



**SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE
DES SYSTEMES D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

FO SIC
Secrétariat Général
Place Beauvau
75800 Paris
Tél : 01 80 15 38 39
FO SIC / SG N° 14/02

Paris, le 09 janvier 2014

COMPTE RENDU DE LA REUNION SGAMI du 8 janvier 2014.

Le 8 janvier 2014 la DRH a organisé une première réunion d'information aux organisations syndicales du MI.

L'objet de cette réunion était : présentation du projet de décret portant création des SGAMI. Ce décret à sa parution va abroger le décret 2003-60 du 21 janvier 2003 instituant les services de zone des SIC.

Pour la partie SIC ce projet de décret (comme le décret 2003-60) énumère les missions qui peuvent être confiées à la structure SIC du futur SGAMI.

Toutes les missions du décret 2003-60 sont reprises dans ce projet.

Donc pour la partie « décret » cela ressemble à un transfert de compétence du SZSIC au SGAMI (transfert missions/personnels). Le SZSIC devenant une Direction Zonale des SIC.

Donc, **en apparence**, pas de quoi s'inquiéter.

En apparence, car :

En parallèle le service de la gouvernance SIC du SG lance des groupes de travail(5) sur la mise en œuvre des SGAMI.

En effet le projet de décret, avant la liste à la PREVERT des missions confiées au SGAMI indique « **dans la limite des délégations** accordées par les responsables de programme ».

Autrement dit si les responsables de programme (PN, GN, DMAT, DGSC....) ne délèguent rien la DSICSGAMI n'aura rien à faire.

Le groupe de travail 1 (GT1) réseaux mobiles (radio et systèmes embarqués, MCO radio points hauts, points bas, matériel embarqué, ANTARES, RUBIS, mobilité...) devra déterminer l'articulation entre la DSIC et le STSI² d'une part et les chaînes SIC locales. De ce groupe de travail devrait sortir le service qui aura la maîtrise d'œuvre de l'INPT et autour de quelle structure s'articulera la MCO.

GT2 : infrastructures hors radio, téléphonie vidéo,...

GT3 : SI et support : poste de travail/serveurs locaux/centre d'hébergement-développement par délégation.

GT4 : Moyens généraux : RH, finances, logistiques et implantation immobilière, conduite du changement, aspect juridique.

GT5 : Gouvernance et soutien SIC.

Des représentants des SZSIC participeront à ces différents groupes thématiques.

Je vous communiquerai les conclusions de ces différents groupes de travail dès qu'elles seront en ma possession.

Groupe de travail avec les OS du 8 janvier 2014.

FOSIC a demandé à la DRH si le décret 93-377 du 18 mars 1993 donnant la liste des structures ayant qualité de centre automatisé de traitement de l'information (CATI) au sein des services déconcentrés serait revu.

En effet ce décret désigne les SZSIC comme CATI. Donc la possibilité pour les agents travaillant au sein de ceux-ci de percevoir la prime informatique.

Les SZSIC étant supprimés avec la création des SGAMI, le CATI aussi. Donc possibilité de perte financière pour les agents.

Réponse DRH : « il n'est pas question que les agents subissent une perte financière lors de la création des SGAMI ». Nous allons étudier la question, réponse pour la réunion du 22 janvier 2014.

FOSIC a posé la question de l'avenir des DRSIC (nommées dans le décret de 2003) et des STD.

Répons DSIC/DRH : « ces structures peuvent rentrer dans l'appellation « antennes techniques », du futur décret. Ces structures devront être dans les arrêtés d'organisation de chaque SGAMI. A ce jour il n'est pas envisagé de fermeture. »

FOSIC a posé la question du positionnement des structures à missions nationales (LYON, TOULOUSE, RENNES...).

Réponse DSIC/DRH : Il faut attendre la conclusion des groupes de travail.

Suite : Un arrêté d'organisation générique sera présenté aux OS le 22 janvier.

Des arrêtés d'organisation zonaux seront élaborés dans chaque SGAMI (les SGAMI pourront être organisés de façon différente), et soumis au CT Ministériel.

CTSIC prévu le 3 février 2014.

CTM prévu le 12 février 2014.

D'ici les différents CT chaque fois que j'aurai en ma possession de nouveaux éléments sur ce sujet je vous les communiquerai.

Je vous joins ci-dessous le décret de 2003, et la partie SIC du projet de décret SGAMI.

Décret 2003-60 du 21 janvier 2003 :

Sous réserve des dispositions de l'article 5, dans chaque zone de défense et de sécurité, il est institué un service de zone des systèmes d'information et de communication compétent pour l'ensemble des services du ministère de l'intérieur dirigé, sous l'autorité du préfet de zone, par le préfet délégué pour la sécurité et la défense.

Ce service peut comprendre des délégations régionales et des antennes techniques dont l'implantation est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 2

I. - Le service de zone des systèmes d'information et de communication est chargé par le préfet de zone :

- a) De contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales ;
- b) De la programmation et de l'exécution des travaux d'infrastructure des systèmes d'information et de communication ;
- c) Du développement d'applications informatiques d'intérêt national ou zonal ;
- d) De l'exécution des mesures de sécurité des systèmes d'information dans les services du préfet de zone et du contrôle de leur application dans les autres services du ministère de l'intérieur dans la zone de défense ;
- e) De la mise en œuvre des systèmes d'information et de communication en cas de déclenchement de plans de secours ou de crise ou pour faire face à des événements particuliers ;
- f) De l'instruction à l'échelon de la zone des dossiers d'attribution des fréquences au ministère de l'intérieur.

II. - Il est également chargé par le préfet de zone, à la demande d'un ou plusieurs préfets de département de son ressort :

- a) Du soutien technique et de l'assistance du ou des services départementaux des systèmes d'information et de communication, notamment lors d'événements particuliers ;
- b) De l'étude, de l'ingénierie, de la programmation, de l'installation et de la maintenance des infrastructures et des équipements de télécommunication, de radiocommunication, de traitement et de transmission des données informatiques de la ou des préfectures, sous-préfectures et des services de police et de sécurité civile ;
- c) De la mise en œuvre de la formation technique des personnels des systèmes d'information et de communication.

Article 3

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté dans la direction du service de zone des systèmes d'information et de communication par un chef de service dénommé chef de service de zone des systèmes d'information et de communication.

Partie SIC SGAMI :

II. – En matière de systèmes d'information et de communication, les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés :

a) D'assurer, dans le cadre de la gouvernance ministérielle des systèmes d'information et de communication et dans la limite des délégations accordées par les responsables de programme, l'ingénierie, l'installation et la maintenance des infrastructures et équipements des systèmes d'information et de communication des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures situés dans la zone de défense et de sécurité, et du développement d'applications informatiques d'intérêt national ou zonal ;

b) De s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité, de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales et de mettre en œuvre dans la zone de défense et de sécurité les systèmes d'information et de communication nécessaires en cas de déclenchement de plans de secours, de crise ou d'événements particuliers en lien avec les autres structures ;

III. – Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur peuvent également être chargés :

a) Par les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, et dans la zone de défense et de sécurité Sud, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône d'une part et par le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité, d'autre part, respectivement de la préparation des budgets des services de police et de ceux des unités de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité, de l'exécution de ces budgets, ainsi que de la gestion d'opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

b) Par convention passée entre les directeurs d'établissement publics sous tutelle du ministre de l'intérieur et le préfet de la zone de défense et de sécurité dans le ressort duquel est située l'implantation de l'établissement, de la préparation de la programmation et de la conduite d'opérations immobilières, ainsi que de la fourniture de tout ou partie des moyens logistiques et des prestations techniques nécessaires à l'accomplissement des missions de ces établissements publics.

IV. – Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur peuvent comprendre des antennes techniques dont l'implantation est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

II. – En matière de systèmes d'information et de communication, les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés :

a) D'assurer, dans le cadre de la gouvernance ministérielle des systèmes d'information et de communication et dans la limite des délégations accordées par les responsables de programme, l'ingénierie, l'installation et la maintenance des infrastructures et équipements des systèmes d'information et de communication des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures situés dans la zone de défense et de sécurité, et du développement d'applications informatiques d'intérêt national ou zonal ;

b) De s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité, de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales et de mettre en œuvre dans la zone de défense et de sécurité les systèmes d'information et de communication nécessaires en cas de déclenchement de plans de secours, de crise ou d'événements particuliers en lien avec les autres structures ;

III. – Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur peuvent également être chargés :

a) Par les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, et dans la zone de défense et de sécurité Sud, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône d'une part et par le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité, d'autre part, respectivement de la préparation des budgets des services de police et de ceux des unités de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité, de l'exécution de ces budgets, ainsi que de la gestion d'opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

b) Par convention passée entre les directeurs d'établissement publics sous tutelle du ministre de l'intérieur et le préfet de la zone de défense et de sécurité dans le ressort duquel est située l'implantation de l'établissement, de la préparation de la programmation et de la conduite d'opérations immobilières, ainsi que de la fourniture de tout ou partie des moyens logistiques et des prestations techniques nécessaires à l'accomplissement des missions de ces établissements publics.

IV. – Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur peuvent comprendre des antennes techniques dont l'implantation est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.